

Ordonnance par rapport aux Étrangers et au soulagement et l'entretien des Pauvres Étrangers.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux Etrangers et au soulagement et l'entretien des Pauvres Etrangers, passée le 6 mars 1926, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après les dispositions de la loi ayant rapport à l'Administration des pauvres de l'île sanc-

tionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 24 juillet 1925 enregistré sur les Records de cette Ile le 13 août 1925, le soulagement provisoire des étrangers devenant à charge est confié au Conseil Central nommé aux fins de la dite loi ;

1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance à ce sujet passée aux Chefs Plaids d'après Pâques tenus le 29 avril, 1897 et y a substitué l'Ordonnance suivante.

Rappel de l'Ordonnance de 1897.

1.—Le mot “ étranger ” employé dans cette Ordonnance, à moins qu'il ne soit autrement pourvu, signifie tout laboureur, ouvrier ou domestique qui arrive dans l'Ile pour gagner sa vie et qui n'a pas d'établissement légal dans une des Iles de ce Baillage aux fins de la loi ayant rapport à l'établissement.

Définition d'étranger (Pauvres étrangers.)

2.—Tout étranger devra, dans les huit jours de son arrivée dans l'Ile se faire enregistrer au bureau des États sous peine d'une amende qui n'excédera pas £5. Si, après avoir été condamné pour avoir négligé de ce faire, l'étranger ne se fait pas enregistrer dans les quinze jours qui suivront sa condamnation, l'Inspecteur de la Police Salariée pourra, sur la requête du Trésorier des États, le renvoyer hors de l'Ile sauf à lui à en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

Etranger tenu d'enregistrer

Pénalité pour infraction.

Tout étranger non sujet de Sa Majesté qui se présentera au bureau des États pour s'y faire enregistrer devra être muni de son livret ou d'autres pièces constatant son identité et son état, autrement il sera censé ne s'être pas présenté et sera passible des peines imposées par cet article contre ceux qui ne se sont pas fait enregistrer dans les délais prescrits par cet article.

Production de livret.

Pourra également être renvoyé de l'Ile, sauf à lui à en appeler à la Cour Royale comme dessus, tout étranger non sujet de Sa Majesté qui produira au

Livret faux.

bureau des États un livret autre que le sien propre ou d'autres pièces fausses ou qui fera des déclarations fausses ou mensongères relatives aux faits qu'il y a lieu d'insérer dans l'acte d'enregistrement.

Registre gardé
au Bureau des
États.

3.—Il sera gardé au bureau des États un livre spécial avec indice dit "Le Registre des Etrangers" dans lequel seront insérés les renseignements suivants ayant rapport à tout étranger, savoir :—

Renseignements
dans le
Registre.

1. Les noms, prénoms, adresse et occupation de tel étranger.
2. Le lieu de sa naissance et celui de sa dernière résidence avant son arrivée.
3. La date de son arrivée dans l'Ile.
4. Les noms et prénoms de sa femme et de ses enfants et le lieu de leur naissance.

Responsabilité
du Maître de
navire apportant
un étranger.

4.—Tout Maître ou propriétaire de navire qui apportera dans cette Ile un étranger sera tenu de le transporter hors de cette Ile à ses frais, cas avenant que le dit étranger soit renvoyé de l'Ile pour ne pas s'être fait enregistrer au bureau des États ou qu'il tombe à charge aux États pendant l'an et jour de son arrivée. Il sera de plus tenu de tous les frais de maintien ou autrement que pourra encourir le dit étranger envers les États pendant les deux mois qui suivront l'arrivée du dit étranger dans l'Ile.

5.—Les propriétaires et Maîtres de navires qui congédient ou déchargent un ou plus de leurs équipages sont tenus, si l'homme congédié est étranger, d'en donner de suite connaissance au bureau des États sous peine de répondre des frais qu'il pourrait occasionner ci-après aux États, et ce pendant an et jour de son arrivée ou jusqu'à ce qu'il ne soit embarqué pour un autre voyage, et, s'il devenait à charge dans le courant d'un mois après la connaissance de sa décharge donnée au bureau des États, les

aits propriétaires ou Maîtres de navires seront tenus
des frais tant de son maintien que de son transport
hors de cette Ile.

1982.

6.—L'Inspecteur de la Police Salariée est autorisé à renvoyer de l'Ile dans l'an et jour depuis leur arrivée dans l'Ile tout étranger qui gardera une maison de débauche ou de prostitution, les prostituées étrangères, et généralement les étrangers de mauvaise vie sans moyens, sans aveu et sans industrie. Bien entendu qu'avant de les renvoyer il leur sera signifié par l'Inspecteur qu'ils sont libres d'appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire de l'ordre que leur a donné l'Inspecteur. En cas d'appel ils seront amenés par l'Inspecteur devant la Cour qui statuera finalement entre les parties après audition de témoins.

Maison de
débauche
gardée par un
étranger.
Pénalité.

Appel à la Cour.